

ÉDITION 2018



GUIDE
PRATIQUE D'APPLICATION
DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ



AU SEIN DES CENTRES SOCIAUX ADHÉRENTS DE
L'UNION DES CENTRES SOCIAUX DES BOUCHES-DU-RHÔNE





CONSEIL :

Afin de s'assurer d'une base commune concernant l'application de la laïcité dans les centres sociaux qui laisse la place aux spécificités locales, il est opportun d'inscrire le caractère laïque des structures et la définition proposée par l'Union des centres sociaux des Bouches-du-Rhône, dans les statuts, règlements intérieurs et livrets remis aux adhérents.

Pour une meilleure information du public, un affichage peut être prévu dans les locaux accessibles au public.

Ce guide est l'aboutissement du travail mené par un groupe de salariés et d'administrateurs sur l'application du principe de laïcité dans les centres sociaux, réactualisé en 2018. Pour chaque question abordée, il est rappelé le cadre légal, le cadre du service public, le cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901), la spécificité des centres sociaux.

Les solutions proposées le sont donc au regard du cadre posé. Des exceptions possibles viennent parfois compléter les réponses.

Les réponses apportées s'inscrivent dans le cadre des orientations définies par l'Union des Centres Sociaux en matière de laïcité :

"Les centres sociaux adhérents de l'Union des Centres Sociaux des Bouches-du-Rhône sont laïques, ce qui implique la neutralité en matière de religion et le respect de la liberté de conscience :

- *La neutralité des structures permet l'accueil du public dans le respect du pluralisme religieux,*
- *Le respect de la liberté de conscience c'est respecter les croyances et les pratiques,*
- *La neutralité et la liberté de conscience sont garanties dans le respect des libertés individuelles et du bon fonctionnement des centres sociaux".*

Le caractère laïque des centres sociaux qui adhèrent à l'Union des Centres Sociaux des Bouches-du-Rhône, a pour conséquence une application de la laïcité différente aux membres du conseil d'administration, aux bénévoles, aux salariés et aux usagers.

Quatre parties composent donc ce guide :

- Le conseil d'administration / Les bénévoles
- Les salariés
- Le public
- Le centre social / Les locaux et activités



SOMMAIRE

5 LE CADRE JURIDIQUE

- 6 A l'échelon national
- 6 A l'échelon des centres sociaux
- 7 A l'échelon européen et international
- 8 Quels sont les signes religieux considérés comme ostensibles ?

9 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES BÉNÉVOLES

- 10 Les membres du conseil d'administration peuvent-ils porter des signes religieux distinctifs (voile, kippa, toge, objets de culte) dans le cadre de leur fonction ?
- 11 Peut-on inscrire dans les statuts d'un centre social que les membres élus du conseil d'administration ne peuvent pas porter de signes distinctifs dans le cadre de leur fonction, du fait du caractère laïque de la structure ?
- 11 Les statuts d'un centre social peuvent-ils comporter l'interdiction, faite à des associations culturelles, de siéger au conseil d'administration ou d'être membre, du fait du caractère laïque de la structure ?
- 12 Les bénévoles organisant et/ou encadrant une activité peuvent-ils porter des signes religieux distinctifs (voile, kippa, toge, objets de culte) ?
- 12 Les bénévoles organisant et/ou encadrant une activité peuvent-ils faire la prière, lorsqu'ils sont dans les locaux du centre social ?

13 LES SALARIÉS

- 14 Les salariés peuvent-ils porter des signes religieux distinctifs (voile, kippa, toge, objets de culte) ?
- 14 Les salariés peuvent-ils faire la prière, alors qu'ils sont en fonction et dans les locaux du centre social ?
- 14 Un salarié peut-il pratiquer le jeûne dans le cadre de son travail ?
- 15 Peut-on refuser un congé à un salarié qui le demanderait pour raison confessionnelle ?
- 15 Un salarié peut-il refuser d'encadrer une activité pour motif religieux ?
- 16 Les salariés peuvent-ils faire la prière dans le cadre d'un séjour collectif ?
- 16 Les salariés peuvent-ils laisser apparaître des signes religieux dans le centre social (bureaux...) ?

17 LE PUBLIC

- 18 Peut-on proposer des repas uniquement conformes aux rites religieux (halal, casher, végétariens...) au sein des centres sociaux ?
 - 19 Peut-on mettre une salle à disposition des usagers afin qu'ils accomplissent un rite religieux (prière...) ?
 - 20 Peut-on refuser l'accueil ou des activités à un majeur portant des signes religieux distinctifs (voile, kippa, toge, objets de culte) ?
 - 21 Peut-on refuser l'accueil ou des activités à un mineur portant des signes religieux distinctifs (voile, kippa, toge, objets de culte) ?
 - 22 Peut-on refuser l'accès aux activités et aux séjours aux mineurs qui pratiquent le jeûne ?
 - 22 Doit-on refuser d'accueillir des personnes dont le visage serait entièrement dissimulé pour motifs religieux ?
- ## 23 LE CENTRE SOCIAL DES LOCAUX ET ACTIVITÉS
- 24 Peut-on mettre une affiche de communication émanant d'une organisation religieuse dans le centre social ?
 - 25 Doit-on proposer des repas conformes aux rites religieux lors des sorties organisées à l'extérieur du centre social ?
 - 26 Doit-on modifier la date ou le déroulement d'une activité en raison d'une pratique religieuse ?



LE CADRE JURIDIQUE

À L'ÉCHELON NATIONAL

La laïcité

Constitution de 1958

Art 1 : "La France est une République indivisible, laïque et démocratique".

1905 : Loi de séparation des Eglises et de l'Etat.

Art 1 : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public."

La liberté de culte

1789 : Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

Art 10 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi".

1958 : Constitution

Art 1 : "[...] Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances."

Les limites

1789 : Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

Art 10 "[...], pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi".

Art 4 : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque Homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits."

1905 : Loi de séparation des Eglises et de l'Etat

Art 1 : "[...] sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public."

L'interdiction de discrimination

Code Pénal, Art 225-1:

"Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée."

Art 225-2 :

"[...], commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende lorsqu'elle consiste : à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service; à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque; à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne [...]"

À L'ÉCHELON DES CENTRES SOCIAUX

Préambule, § 2 de la Convention Cadre des centres sociaux, 2011-2012 :

"Ce partenariat regroupe les partenaires institutionnels dans une charte de coopération commune et met en lien les institutions et les centres sociaux. Il se construit autour de valeurs partagées que sont les valeurs de solidarité, d'équité, de citoyenneté, de laïcité et de promotion de la vie associative."

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, Article 7 :

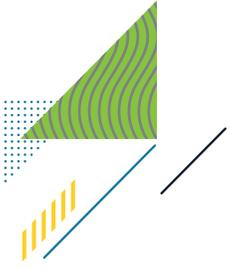
"Les partenaires de la branche famille sont acteurs de la laïcité."

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Statuts et règlements intérieurs des centres sociaux.



À L'ÉCHELON EUROPÉEN ET INTERNATIONAL



La liberté de culte

1950 : Convention européenne des droits de l'Homme

Art 9 : *"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites."*

1966 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, reprend art 9 et ajoute :

4 - *"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions."*

2000 : Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Art 10 : *Liberté de pensée, de conscience et de religion*

1 - *qui reprend l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme.*

1989 : signée 1990 Convention internationale des droits de l'enfant

Art 14 : 1 - *"Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion*

2 - *Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents, ou le cas échéant des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités."*

Les limites

1950 : Convention européenne des droits de l'Homme

Art 9 : 2 - *"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."*

1966 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

2 - *"Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix."*

3 - *"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. "*

1989 : signée 1990 Convention internationale des droits de l'enfant

3- *"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui."*

L'interdiction de discrimination

1950 : Convention européenne des droits de l'Homme

Art 14 : *"Interdiction de discrimination : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."*

QUELS SONT
LES SIGNES RELIGIEUX CONSIDÉRÉS
COMME OSTENSIBLES ?



Cadre légal général

Article L141-5-1 du code de l'Éducation :
Créé par Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 -
art. 1 :

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (Loi 1901)

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004
ne s'applique pas aux centres sociaux.

Définition des « signes ostensibles »

CIRCULAIRE N° 2004-084
du 18-5-2004 JO du 22-5-2004

2.1 - La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse
Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

Spécificités des centres sociaux

Les centres sociaux peuvent accueillir des personnes qui manifestent ostensiblement leur religion par le biais de tenues vestimentaires traditionnellement assimilées à un culte (jupe longue, voile, toge, gants...), ou bien par le biais de marqueurs physiques (barbes, tatouages, piercing...).

Ces signes religieux ne peuvent pas être considérés comme prosélytes en soi. Ils sont donc autorisés.

Le prosélytisme est bien interdit avec ou sans tenue religieuse ostensible.



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES BÉNÉVOLES

LES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUVENT-ILS
PORTER DES SIGNES RELIGIEUX DISTINCTIFS
(VOILE, KIPPA, TOGE, OBJETS DE CULTE)
DANS LE CADRE DE LEUR FONCTION ?

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le port de signes religieux.

Cadre du service public

Loi de 1905 : impose la neutralité des agents du service public.
Circulaire n°5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics :
devoir de stricte neutralité. Les bénévoles concourant temporairement au service public ne sont pas soumis à la neutralité.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Association de droit privé, laïque du fait des statuts de l'UCS 13 : impose la neutralité des salariés et de la structure.
Les bénévoles concourant, de façon occasionnelle, dans le cadre de leur action au fonctionnement du centre social ne sont pas soumis à la neutralité.

Spécificités des centres sociaux

Administration par des bénévoles, non salariés.
Les réunions de bureau et de conseil d'administration sont privées et se déroulent à l'écart des lieux ou des temps d'accueil du public.
Les assemblées générales constituent de fait un accueil direct du public.
Le public présent aux assemblées générales a fait l'objet d'une invitation à une réunion privée, exception faite des assemblées générales qui seraient publiques selon la volonté du conseil d'administration.

Solutions proposées : règles communes

Oui, les membres du Conseil d'administration peuvent porter des signes religieux dans le cadre de leur fonction.
Mais une attention doit être portée aux missions de « service public » des centres sociaux qui pourraient avoir pour conséquence de soumettre les membres du conseil d'administration à une stricte neutralité.

Exceptions possibles

Dans le cadre d'une implication fréquente dans la vie du centre social les membres du conseil d'administration peuvent participer de la neutralité du centre social, notamment par la discrétion des dits signes religieux.
La loi d'interdiction de dissimuler son visage dans les espaces publics peut limiter le port de signes religieux aux membres de conseil d'administration dans les cas suivants :

- vérification de l'identité lors des votes
- au sein des lieux d'accueil du public lors des temps d'accueil.

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le port de signes religieux.
Code pénal : interdiction de discrimination.

Cadre du service public

Loi de 1905 : impose la neutralité des agents du service public. Les bénévoles concourant temporairement au service public ne sont pas soumis à la neutralité.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (Loi 1901)

Association de droit privé, laïque du fait des statuts de l'UCS 13 : impose la neutralité des salariés et de la structure. Les bénévoles concourant dans le cadre de leur action au fonctionnement du centre social ne sont pas soumis à la neutralité.

Spécificités des centres sociaux

Administration par des bénévoles, non salariés.

LES STATUTS D'UN CENTRE SOCIAL PEUVENT-ILS COMPORTER L'INTERDICTION, FAITE À DES ASSOCIATIONS CULTUELLES, DE SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'ÊTRE MEMBRE, DU FAIT DU CARACTÈRE LAÏQUE DE LA STRUCTURE ?

PEUT-ON INSCRIRE DANS LES STATUTS D'UN CENTRE SOCIAL QUE LES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NE PEUVENT PAS PORTER DE SIGNES DISTINCTIFS DANS LE CADRE DE LEUR FONCTION, DU FAIT DU CARACTÈRE LAÏQUE DE LA STRUCTURE ?

Solutions proposées : règles communes

Non, les statuts d'une association doivent être conformes aux lois nationales, européennes et internationales qui s'appliquent sur le territoire. Refuser l'exercice du droit d'association, qui relève du droit privé, et le droit d'exprimer sa religion à une personne constitue une discrimination.

Exceptions possibles

Les bénévoles pourraient être soumis aux mêmes restrictions de la liberté de conscience si le bon fonctionnement de la structure était en jeu, ce qui n'emporterait pas une discrimination.

Cadre légal général

Liberté de conscience.
Loi de 1901 : instaure la liberté d'association, les conseils d'administration peuvent être constitués de membres élus et de membres de droit.
Code pénal : interdiction de discrimination.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (Loi 1901)

Association de droit privé, laïque du fait des statuts de l'UCS 13 : impose la neutralité des salariés et de la structure. Les bénévoles concourant dans le cadre de leur action au fonctionnement du centre social ne sont pas soumis à la neutralité, au même titre que les bénévoles du service public.

Spécificités des centres sociaux

Administration par des bénévoles, non salariés.

Solutions proposées : règles communes

Non, les statuts d'une association doivent être conformes aux lois nationales, européennes et internationales qui s'appliquent sur le territoire. Refuser l'exercice du droit d'association, qui relève du droit privé, et le droit d'exprimer sa religion à une personne, même morale, constitue une discrimination.

LES BÉNÉVOLES ORGANISANT
ET/OU ENCADRANT UNE ACTIVITÉ
PEUVENT-ILS PORTER DES SIGNES RELIGIEUX
DISTINCTIFS (VOILE, KIPPA, TOGE,
OBJETS DE CULTE) ?

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le port de signes religieux.

Cadre du service public Centres sociaux municipaux

Loi de 1905 : induit, via la jurisprudence, la neutralité des agents et des locaux du service public. Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : devoir de stricte neutralité.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Association de droit privé.
Liberté de conscience : autorise le port de signes religieux.
Code pénal : interdiction de discrimination.

Spécificités des centres sociaux

Les bénévoles peuvent participer ou aider à l'encadrement de diverses activités, ils sont donc en contact avec le public. Les bénévoles ne sont pas soumis aux mêmes règles que les salariés. Ils s'engagent, éventuellement souscrivent à une Charte d'engagement.

Solutions proposées : règles communes

Oui, les bénévoles peuvent porter des signes religieux distinctifs.

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.
Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Cadre du service public Centres sociaux municipaux

Loi de 1905 : impose la neutralité des agents et des locaux du service public.
Circulaire n°5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : constitue un manquement à ses obligations pour un agent le fait de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (Loi 1901)

Association de droit privé.
Liberté de conscience : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.
Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

LES BÉNÉVOLES ORGANISANT ET/OU
ENCADRANT UNE ACTIVITÉ PEUVENT-ILS FAIRE
LA PRIÈRE, LORSQU'ILS SONT DANS LES
LOCAUX DU CENTRE SOCIAL ?

Spécificités des centres sociaux

Les bénévoles peuvent participer ou aider à l'encadrement de diverses activités, ils sont donc en contact avec le public. Les bénévoles ne sont pas soumis aux mêmes règles que les salariés. Ils s'engagent, éventuellement à souscrire à une Charte d'engagement.
Les locaux des centres sociaux sont des lieux de vie ouverts.

Solutions proposées : règles communes

Non, du fait du caractère laïque de la structure et de l'accueil du public, les locaux doivent être neutres afin de laisser la place au pluralisme religieux des usagers.



LES SALARIÉS

Les salariés mis à disposition par la fonction publique relèvent du cadre du service public.
Les fiches qui suivent ne concernent que les salariés de droit privé.

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le port de signes religieux.

Cadre du service public

Loi de 1905 : induit, via la jurisprudence, la neutralité des agents et des locaux du service public Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : devoir de stricte neutralité.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Association de droit privé, laïque du fait des statuts de l'UCS 13 : impose la neutralité des salariés et de la structure.

Spécificités des centres sociaux

Les centres sociaux emploient différents profils de postes, certains ont vocation à être en contact avec le public, d'autres sont plus administratifs et ne nécessitent pas forcément de contacts avec le public. Les locaux des centres sociaux sont des lieux de vie ouverts.

LES SALARIÉS PEUVENT-ILS PORTER DES SIGNES RELIGIEUX DISTINCTIFS (VOILE, KIPPA, TOGE, OBJETS DE CULTE) ?

Solutions proposées : règles communes

Oui, pour les salariés relevant du secteur privé associatif, du fait du caractère laïque de la structure.

Non, pour les salariés relevant du secteur du service public, du fait de leur devoir de neutralité.

Exceptions possibles

Des restrictions sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. La jurisprudence laisse une possibilité d'inclure ces restrictions dans les règlements intérieurs. Attention, les restrictions ne peuvent pas être générales, sous peine de constituer une discrimination.

LES SALARIÉS PEUVENT-ILS FAIRE LA PRIÈRE, ALORS QU'ILS SONT EN FONCTION ET DANS LES LOCAUX DU CENTRE SOCIAL ?

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Cadre du service public

Loi de 1905 : impose la neutralité des agents et des locaux du service public. Circulaire n°5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : constitue un manquement à ses obligations pour un agent le fait de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Association de droit privé, laïque du fait des statuts de l'UCS 13 : impose la neutralité des salariés et de la structure.

Spécificités des centres sociaux

Les centres sociaux emploient différents profils de postes, certains ont vocation à être en contact avec le public, d'autres sont plus administratifs et ne nécessitent pas forcément de contacts avec le public. Les locaux des centres sociaux sont des lieux de vie ouverts..

UN SALARIÉ PEUT-IL PRATIQUER LE JEÛNE DANS LE CADRE DE SON TRAVAIL ?

Solutions proposées : règles communes

Les prières peuvent prendre plusieurs formes, intériorisées ou extériorisées.

Les prières intériorisées peuvent être pratiquées sans remettre en cause le caractère laïque du centre social. Les prières extériorisées entrent en contradiction avec la vocation du centre social qui ne peut être le lieu d'expression d'un seul culte, du fait de sa neutralité et de la place qu'il laisse au pluralisme religieux.

En conséquence : **Non**, du fait du caractère laïque de la structure et de l'accueil du public, les salariés comme les locaux doivent être neutres afin de laisser la place au pluralisme religieux des usagers.

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le fait de pratiquer sa religion.
Loi de 1905 : autorise le fait de pratiquer sa religion.

Cadre du service public

Circulaire n° FP/901 du 23 septembre 1967 du ministre chargé de la fonction publique, relative aux autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat à l'occasion des fêtes religieuses propres à leur confession : demande d'accorder les autorisations d'absence nécessaires dans la mesure où l'absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service. Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : idem.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Règles générales de demandes exceptionnelles de congé.
Code du travail : autorise l'employeur à définir des périodes de congés. Lois dérogatoires au principe du respect des obligations du contrat de travail.

Loi 1901 : association de droit privé, laïque du fait des statuts de l'UCS 13 : impose la neutralité des salariés et de la structure et permet l'exercice des cultes.

Spécificités des centres sociaux

Accueil du public et encadrement d'un jeune public.

PEUT-ON REFUSER UN CONGÉ
À UN SALARIÉ QUI LE DEMANDERAIT
POUR RAISON CONFESSIONNELLE ?

Solutions proposées : Règles communes

Non, un employeur ne peut pas refuser un congé demandé par un salarié pour raison confessionnelle.

Exceptions possibles

Sauf si cela avait pour conséquence de gêner le fonctionnement normal de la structure. Attention, même pour des raisons d'organisation, l'employeur ne peut pas demander aux salariés leur religion, mais il peut bien sûr recueillir les souhaits de congés à l'avance.

UN SALARIÉ PEUT-IL
REFUSER D'ENCADRER UNE ACTIVITÉ
POUR MOTIF RELIGIEUX ?

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer. Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Cadre du service public

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : impose le respect du contrat de travail et donc l'exécution des tâches qui en découlent.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Contrat de travail du salarié.

Spécificités des centres sociaux

Accueil du public et encadrement d'un jeune public.

Solutions proposées : règles communes

Oui, un salarié peut pratiquer le jeûne dans le cadre de son travail, en faisant attention au bon fonctionnement du service confié.

Exceptions possibles

Le salarié est tenu d'exercer pleinement ses fonctions. Si cela n'occasionne pas de gêne dans le fonctionnement normal de la structure, des horaires peuvent même être aménagés par dérogation exceptionnelle au contrat de travail (ex. journée continue, pause concentrée au moment de la rupture du jeûne dans le cas de la pratique du Ramadan...)

Cadre légal général

Liberté de conscience : confère la liberté de croyances et le droit d'objecter conscience. Loi de 1905 : assure la liberté de croyances.

Cadre du service public

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : impose le respect du contrat de travail et donc des tâches découlant de ce contrat. La possibilité de refuser d'accomplir une tâche est exceptionnelle et relève de questions d'éthique dans les domaines de la santé et de l'armée, telles que la pratique de l'avortement pour un médecin et anciennement l'exécution du service militaire.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Contrat de travail du salarié.
Les activités des centres sociaux ne rentrent pas dans le cadre des considérations éthiques.

Spécificités des centres sociaux

Accueil du public et encadrement d'un jeune public.

Solutions proposées : règles communes

Non, un salarié ne peut pas refuser d'encadrer une activité pour motif religieux, il doit respecter son contrat de travail.

LES SALARIÉS
PEUVENT-ILS FAIRE
LA PRIÈRE DANS
LE CADRE D'UN SÉJOUR
COLLECTIF ?

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.
Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Cadre du service public

Loi de 1905 : impose la neutralité des agents et des locaux du service public.
Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : constitue un manquement à ses obligations pour un agent le fait de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Association de droit privé.
Liberté de conscience : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.
Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Spécificités des centres sociaux

Les centres sociaux organisent des séjours à l'extérieur. Les salariés sont donc amenés à être en fonction durant toute la durée du séjour (jour et nuit). Ayant une fonction d'encadrement de mineurs ou de majeurs, ils ont une posture d'autorité.

Solutions proposées : règles communes

Oui, les salariés peuvent exercer leur culte dans les limites du bon fonctionnement de la structure et de l'interdiction de prosélytisme. Les prières doivent être individuelles, avoir lieu pendant les temps de pause et dans un espace privé (ex : chambre).

Exceptions possibles

Cette liberté ne doit pas limiter le droit ou la liberté d'un autre salarié.

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le port de signes religieux et le fait d'exprimer publiquement sa religion.
Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion.

Cadre du service public

Loi de 1905 : induit, via la jurisprudence, la neutralité des agents et des locaux du service public.
Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : devoir de stricte neutralité.

Cadre des centres sociaux de l'UCS1 (loi 1901)

Association de droit privé, laïque du fait des statuts de l'UCS 13 : impose la neutralité des salariés et de la structure.

Spécificités des centres sociaux

L'association occupe des locaux à titre privé, consacrés à l'accueil du public : de fait les locaux sont des espaces publics. Les locaux des centres sociaux sont des lieux de vie ouverts, même les bureaux des personnels administratifs sont amenés à accueillir du public.

LES SALARIÉS PEUVENT-ILS LAISSER
APPARAÎTRE DES SIGNES RELIGIEUX
DANS LE CENTRE SOCIAL
(BUREAUX...) ?

Solutions proposées : Règles communes

Non, du fait du caractère laïque de la structure et de l'accueil du public, les salariés comme les locaux doivent être neutres afin de laisser la place au pluralisme religieux des usagers.



LE PUBLIC

PEUT-ON PROPOSER DES REPAS
UNIQUEMENT CONFORMES
AUX RITES RELIGIEUX (HALAL, CASHER,
VÉGÉTARIENS...) AU SEIN
DES CENTRES SOCIAUX ?

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Cadre du service public

Circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'Intérieur rappelant les règles afférentes au principe de laïcité. Demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public : stipule que la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service, et que le service s'efforce de prendre en compte les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : indique que les usagers accueillis à temps complet, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires, ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Obligation de proposer des menus équilibrés.
Obligation de respecter les règles d'hygiène : obligation de fournir de la viande issue des abattoirs homologués par l'Etat (des abattoirs sont homologués pour l'abattage selon les rites juifs et musulmans).

Spécificités des centres sociaux

Accueil du public et encadrement d'un jeune public. Les usagers des centres sociaux sont d'origines confessionnelles multiples. Beaucoup de demandes de repas conformes aux rites religieux concernent la viande halal.

Lors des camps et des activités, il est indispensable de proposer des repas permettant au jeune public de participer pleinement aux activités.

Solutions proposées : règles communes

Non, afin de préserver le caractère neutre de la structure et des services qu'elle propose, et de garantir les libertés individuelles de tous les usagers, les repas collectifs servis au sein du centre social ne peuvent pas être uniquement halal ou casher ou végétariens... s'ils sont identifiés comme conformes à un rite religieux. Pour des raisons d'organisation, ces mêmes repas ne peuvent pas être différents pour chaque personne ou pour plusieurs groupes de personnes.

Cependant, afin de prendre en compte les différents rites, il est possible de servir des repas sans porc (rites juifs et musulmans) et de proposer plus régulièrement du poisson ou des protéines autres que la viande et le poisson (rite hindou, régime végétarien). Il est possible de concilier les facteurs économique et nutritionnel et les rites religieux dans le respect de la neutralité.

PEUT-ON METTRE UNE SALLE
À DISPOSITION DES USAGERS AFIN
QU'ILS ACCOMPLISSENT UN RITE
RELIGIEUX (PRIÈRE...)?

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Cadre du service public

Loi de 1905 : autorise l'expression des cultes des usagers dans les espaces publics.

Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : n'octroie pas de possibilité d'adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public, mais précise l'effort de prise en compte, par le service public, des convictions du public.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (Loi 1901)

Association de droit privé, laïque du fait des statuts de l'UCS 13 : impose la neutralité des salariés et de la structure.

Spécificités des centres sociaux

Les centres sociaux accueillent un public multiconfessionnel, dans le cadre de différents dispositifs et différentes activités.

Solutions proposées : règles communes

L'accomplissement de rites religieux entre en contradiction avec la vocation du centre social qui ne peut être le lieu d'expression d'un seul culte, du fait de sa neutralité et de la place qu'il laisse au pluralisme religieux. En conséquence :

Non, un centre social ne peut pas mettre une salle à disposition des usagers pour l'accomplissement des rites religieux.

Exceptions possibles

Les usagers sont informés au préalable des horaires d'accueil et des activités.

Afin de respecter la liberté de conscience des usagers, et à titre exceptionnel, si cela ne gêne pas le fonctionnement normal, des discussions préliminaires pourront avoir lieu afin de concilier les pratiques religieuses et le fonctionnement en aménageant des horaires (lorsque la totalité d'un groupe le sollicite et si cela ne discrimine pas d'autres personnes).

PEUT-ON REFUSER L'ACCUEIL
OU DES ACTIVITÉS À UN MAJEUR PORTANT
DES SIGNES RELIGIEUX DISTINCTIFS (VOILE,
KIPPA, TOGE, OBJETS DE CULTE) ?



Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le port de signes religieux, le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.
Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer. Interdiction de discrimination.

Cadre du service public

Loi de 1905 : autorise l'expression des cultes des usagers dans les espaces publics.
Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : autorise les usagers à exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.
Loi de 2004 qui fait exception et ne s'applique qu'aux écoles, collèges et lycées publics.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Association de droit privé, laïque du fait des statuts de l'UCS 13 : autorise les usagers à exprimer publiquement leur religion.

Spécificités des centres sociaux

Les centres sociaux accueillent un public multiconfessionnel, dans le cadre de différents dispositifs et différentes activités.

Solutions proposées : règles communes

Non, un centre social ne peut pas refuser l'accueil ou des activités à un majeur portant des signes religieux distinctifs. Les usagers sont libres d'exprimer et de pratiquer leur religion. Attention les signes religieux ne sont pas prosélytes en soi.

PEUT-ON REFUSER L'ACCUEIL OU DES ACTIVITÉS À UN MINEUR PORTANT DES SIGNES RELIGIEUX DISTINCTIFS (VOILE, KIPPA, TOGE, OBJETS DE CULTE) ?

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le port de signes religieux, le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.
Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer. Interdiction de discrimination.

Cadre du service public

Loi de 1905 : autorise l'expression des cultes des usagers dans les espaces publics.
Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : autorise les usagers à exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.
Loi de 2004 qui fait exception et ne s'applique qu'aux écoles, collèges et lycées publics.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Association de droit privé, laïque du fait des statuts de l'UCS 13 : autorise les usagers à exprimer publiquement leur religion.

Spécificités des centres sociaux

Les centres sociaux accueillent un public multiconfessionnel, dans le cadre de différents dispositifs et différentes activités.

Solutions proposées : règles communes

Non, un centre social ne peut pas refuser l'accueil ou des activités à un mineur portant des signes religieux distinctifs. Les usagers sont libres d'exprimer et de pratiquer leur religion. Attention la loi de 2004 ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement public, jusqu'au secondaire, et les signes religieux ne sont pas prosélytes en soi.

**PEUT-ON REFUSER
L'ACCÈS AUX ACTIVITÉS ET AUX SÉJOURS
AUX MINEURS QUI PRATIQUENT
LE JEÛNE ?**

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le port de signes religieux, le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Interdiction de discrimination.

Cadre du service public

Loi de 1905 : autorise l'expression des cultes des usagers dans les espaces publics.

Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : n'octroie pas de possibilité d'adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public, mais précise l'effort de prise en compte, par le service public, des convictions du public.

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le port de signes religieux, le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Loi de 1905 : autorise le port de signes religieux, le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Loi de 2010 : interdiction de dissimuler entièrement son visage dans les espaces publics.

Cadre du service public

Loi de 1905 : autorise l'expression des cultes des usagers dans les espaces publics.

Loi de 2010 : interdit aux personnes de se dissimuler le visage dans les espaces publics.

Circulaire du 2 mars 2011 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public : demande aux agents de veiller à l'application de la loi mais de ne pas contraindre les usagers à l'appliquer et de contacter les forces de police habilitées en cas de refus de la part de l'usager.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Association de droit privé, laïque du fait des statuts de l'UCS 13 : autorise les usagers à exprimer publiquement leur religion et constitue un espace public car accueille directement du public.

Spécificités des centres sociaux

Les centres sociaux accueillent un public multiconfessionnel, dans le cadre de différents dispositifs et différentes activités.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (Loi 1901)

Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer. Association de droit privé.

Spécificités des centres sociaux

Les centres sociaux accueillent un public multiconfessionnel, dans le cadre de différents dispositifs et différentes activités.

Solutions proposées : règles communes

Non, un centre social ne peut pas refuser l'accueil ou des activités à un mineur sur critère religieux. Les usagers sont libres d'exprimer et de pratiquer leur religion, si cela ne gêne pas le bon fonctionnement du centre social et ne met pas en danger le personnel et les usagers eux-mêmes. L'information préalable des usagers et des représentants légaux des mineurs sur les règles de sécurité doit être faite.

Exceptions possibles

L'information sur les règles à respecter en cas de canicule, de malaise des mineurs ou autres incidents peut également être proposée ainsi qu'un descriptif des activités et des conditions physiques qu'elles exigent.

**DOIT-ON REFUSER D'ACCUEILLIR
DES PERSONNES DONT LE VISAGE SERAIT
ENTIÈREMENT DISSIMULÉ POUR MOTIFS
RELIGIEUX ?**

Solutions proposées : règles communes

Oui, le centre social en tant qu'espace public est soumis à la loi de 2010. C'est à la personne que la loi s'applique, le centre social peut rappeler le cadre de la loi à la personne concernée et ne peut pas la contraindre à la respecter.

Exceptions possibles

Une information préalable lors des inscriptions aux activités peut être donnée. Un affichage rappelant la loi peut être installé.



LE CENTRE SOCIAL LES LOCAUX ET ACTIVITÉS

PEUT-ON METTRE UNE AFFICHE
DE COMMUNICATION ÉMANANT D'UNE
ORGANISATION RELIGIEUSE
DANS LE CENTRE SOCIAL ?

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le port de signes religieux et le fait d'exprimer publiquement sa religion.
Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion.

Cadre du service public Centres sociaux municipaux

Loi de 1905 : induit, via la jurisprudence, la neutralité des agents et des locaux du service public.
Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : devoir de stricte neutralité.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Association de droit privé, dont le cadre juridique et administratif est défini dans les statuts et règlements intérieurs propres à chaque structure, et, le cas échéant dans les chartes départementales, régionales et fédérales, des organismes auxquels les centres sociaux adhèrent.

Spécificités des centres sociaux

Les centres sociaux travaillent en partenariat avec d'autres structures, y compris religieuses, et peuvent donc être sollicités pour relayer la communication de ces dernières (comme l'inverse pourrait être possible).

Solutions proposées : règles communes

L'affichage de support de communication d'autres structures, y compris religieuses, est envisageable, s'il respecte l'égalité de traitement de toutes les structures sollicitant le centre social.
La communication doit être correctement identifiée comme extérieure au centre social par les usagers.



Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.
Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Cadre du service public Centres sociaux municipaux

Circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'Intérieur rappelant les règles afférentes au principe de laïcité. Demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public : stipule que la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service, et que le service s'efforce de prendre en compte les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : indique que les usagers accueillis à temps complet, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires, ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service..

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Obligation de proposer des menus équilibrés.
Obligation de respecter les règles d'hygiène : obligation de fournir de la viande issue des abattoirs homologués par l'Etat (des abattoirs sont homologués pour l'abattage selon les rites juifs et musulmans).

Spécificités des centres sociaux

Accueil du public et encadrement de toutes les tranches d'âge.

Les usagers des centres sociaux sont d'origines confessionnelles multiples. Beaucoup de demandes de repas conformes aux rites religieux concernent la viande halal. Lors des camps et des activités, il est indispensable de proposer des repas permettant au jeune public de participer pleinement aux activités.

DOIT-ON PROPOSER DES REPAS
CONFORMES AUX RITES RELIGIEUX
LORS DES SORTIES ORGANISÉES
À L'EXTÉRIEUR DU CENTRE
SOCIAL ?

Solutions proposées : règles communes

Non. Cependant, afin de prendre en compte les différents rites, il est possible de servir des repas sans porc (rites juifs et musulmans) et de proposer plus régulièrement du poisson ou des protéines autres que la viande et le poisson (rite hindou, régime végétarien). Il est possible de concilier les facteurs économique et nutritionnel et les rites religieux dans le respect de la neutralité.

Pour des raisons d'organisation, ces mêmes repas ne peuvent pas être différents pour chaque personne ou pour plusieurs groupes de personnes.

Exceptions possibles

S'il existe des boucheries hallal ou cachet, il est possible de proposer des repas conformes aux rites religieux lors des sorties organisées à la journée et des camps, en préparant les menus avec les usagers ou en les informant au préalable des menus prévus, ainsi qu'en prenant en compte la liberté de conscience de tous.

DOIT-ON MODIFIER
LA DATE OU LE DÉROULEMENT
D'UNE ACTIVITÉ EN RAISON D'UNE PRATIQUE
RELIGIEUSE ?

Cadre légal général

Liberté de conscience : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Loi de 1905 : autorise le fait d'exprimer publiquement sa religion et de la pratiquer.

Cadre du service public Centres sociaux municipaux

Loi de 1905 : autorise l'expression des cultes des usagers dans les espaces publics.

Circulaire n°5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la Charte de la laïcité dans les services publics : n'octroie pas de possibilité d'adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public, mais précise l'effort de prise en compte, par le service public, des convictions du public.

Cadre des centres sociaux de l'UCS 13 (loi 1901)

Association de droit privé. Neutralité des locaux de la structure.

Spécificités des centres sociaux

Les centres sociaux accueillent un public multiconfessionnel, dans le cadre de différents dispositifs et différentes activités.

Solutions proposées : règles communes

Non. Le fait que le centre social laisse la place au pluralisme religieux ne signifie pas qu'il s'organise en fonction des différents cultes. Les usagers sont informés au préalable des horaires d'accueil et des activités.

Exceptions possibles

Afin de respecter la liberté de conscience des usagers, et à titre exceptionnel, si cela ne gêne pas le fonctionnement normal de la structure, des discussions préalables pourront avoir lieu afin de concilier les pratiques religieuses et le fonctionnement. (lorsque la totalité d'un groupe le sollicite et si cela ne discrimine pas d'autres personnes, et ne gêne pas le bon fonctionnement du centre social).



Guide pratique réalisé dans le cadre d'un groupe de travail sur la laïcité de l'Union des Centres Sociaux des Bouches-du-Rhône composé de salariés et d'administrateurs animé par Shanti Kaiser, directrice de l'association Accès au Droit des Enfants et des Jeunes (ADEJ).



UNION DES CENTRES SOCIAUX DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle de service des Flamants
10, avenue Alexandre Ansaldi
13014 Marseille
Tél. 04 96 11 53 60
www.ucs13.fr

GUIDE PRATIQUE ÉDITÉ PAR L'UCS 13

L'UCS 13 est soutenue par :

